

PROTECTION DES ESPACES VERTS ET SEMI-NATURELS

PAR LA LÉGISLATION
ENVIRONNEMENTALE
EN RÉGION
DE BRUXELLES-CAPITALE



Si vous souhaitez plus d'informations sur la protection des espaces verts et semi-naturels par les législations relatives à l'aménagement du territoire et au patrimoine en Région de Bruxelles-Capitale, vous trouverez ce que vous cherchez [ici](#).

VOUS CONSTATEZ :



Sur une parcelle en région de Bruxelles-Capitale, que vous considérez comme propice à la nature et à la biodiversité :

- La destruction d'un habitat ou des espèces protégées par l'Ordonnance Nature¹ ;
- Une construction (habitation, bureau, prison, école...);
- Une modification de son usage ;
- Un avis d'enquête publique ;
- etc.

Face à l'urbanisation galopante de Bruxelles et ses environs, les espaces dédiés à la préservation de la nature se réduisent drastiquement. Chaque parcelle naturelle a cependant un rôle crucial à jouer pour offrir à la faune et à la flore des espaces de refuge. La vigilance citoyenne est donc de mise pour faire face à l'appétit des promoteurs et à la méconnaissance de notre biodiversité urbaine.

QUE PRÉVOIT LA LÉGISLATION ?

Il existe, en Région de Bruxelles-Capitale, diverses protections pour les espaces où s'exprime encore la nature. Nous nous intéressons, dans cette fiche, à la protection des sites par la législation environnementale.

LE RÉSEAU ÉCOLOGIQUE EUROPÉEN « NATURA 2000 »

Afin de protéger la faune et la flore sauvages jugées vulnérables, l'Union Européenne a mis en place le réseau écologique « Natura 2000 ». Les sites compris dans ce réseau jouissent d'un statut spécial visant à protéger des habitats ou des espèces².



On retrouve en Région bruxelloise, trois « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) insérées dans le réseau Natura 2000 :

- **La Forêt de Soignes** avec lisières et domaines boisés avoisinants et la vallée de la Woluwe ;
- **Les zones boisées et ouvertes** au sud de la Région – complexe « Verrewinkel – Kinsendaël » ;
- **Les zones boisées et les zones humides** de la vallée du Molenbeek au nord-ouest de la Région – complexe « Laerbeek-Dielegghem-PoelbosMarais de Jette et Ganshoren ».

Ces ZSC ont été définies en raison de la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire³. Chacune de ces ZSC fait l'objet d'un arrêté de désignation comportant les interdictions particulières applicables pour assurer la préservation du site. Notons que les plans de gestion liés à ces sites ne sont pas encore adoptés.



² Directives européennes « Habitats » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (2009/147/CE).



Par principe, les « activités humaines » sont autorisées dans les ZSC pour autant qu'elles ne compromettent pas les objectifs de conservation de la zone. En effet, « Natura 2000 » tend à conserver la biodiversité mais en en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. A titre d'exemple, on ne peut pas construire sauf exception et moyennant une dérogation et une évaluation des incidences appropriées.³

L'ORDONNANCE NATURA 2000

L'Ordonnance relative à la conservation de la Nature (appelée ici Ordonnance Nature) rassemble les différentes réglementations liées à la protection de la nature dans un seul texte. Il s'agit de la base légale pour la mise en place notamment de « Natura 2000 » ou du Plan nature et son réseau écologique bruxellois. Elle comprend une liste d'habitats et d'espèces protégés sur le territoire de la Région, composée d'espèces et d'habitats « communautaires » (européens), et régionaux.⁴

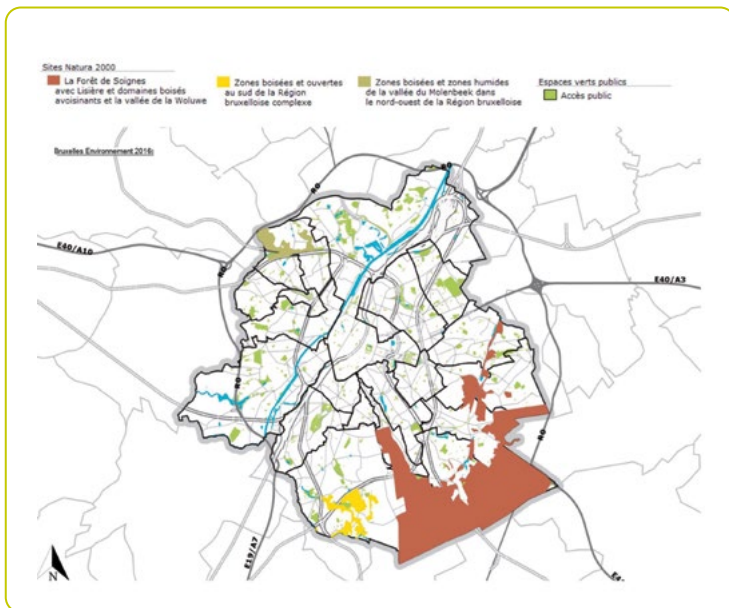


³ Voir introduction de la Directive « Habitats » 92/43/CEE.

⁴ ANNEXES de l'Ordonnance Nature.

LE PLAN NATURE ET SON RÉSEAU ÉCOLOGIQUE BRUXELLOIS

Le Plan Nature (2016-2021) a été adopté par le Gouvernement le 14 avril 2016. Il constitue la mise en œuvre concrète de l'Ordonnance Nature et intègre entre autres l'idée d'un réseau écologique bruxellois. On peut retrouver le Plan Nature sur le site de Bruxelles-Environnement : <http://bit.ly/plannature>.



Carte : Sites « Natura 2000 » – Bruxelles Environnement 2016

³ Repris dans l'Annexe I et II de la Directive « Habitats », ainsi qu'aux annexes I.1. et II.1. de l'Ordonnance Nature du 1/03/2012

⁴ Voir introduction de la Directive « Habitats » 92/43/CEE.

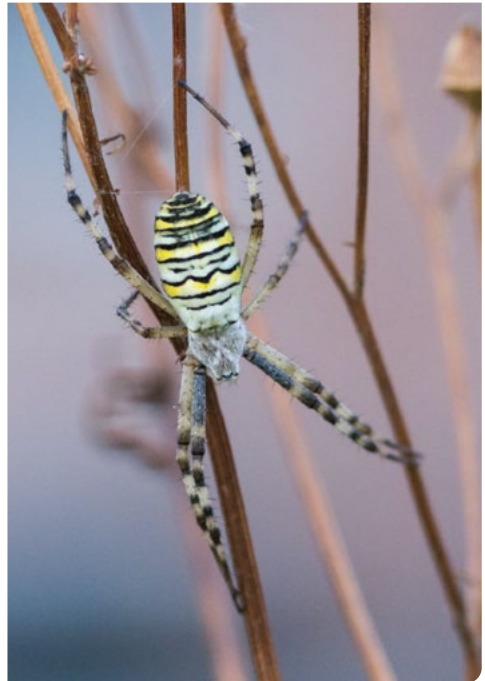


Le réseau écologique bruxellois comprend :

- Des zones centrales, de développement et de liaison ;
- Les réserves naturelles, les réserves forestières et la partie du réseau Natura 2000 située sur le territoire régional ;
- Les sites de haute valeur biologique au sens du PRAS ;
- Les éléments ponctuels et linéaires (alignements d'arbres, haies, fossés, mares, bois...) du paysage ;
- Les terrains en friche, les talus du chemin de fer, les bermes centrales des grands axes, les parcs, certains intérieurs d'îlots, certains sites classés et les zones vertes de fait.⁵

Le cadre légal précis concernant ce réseau écologique est en construction au sein de Bruxelles-Environnement.

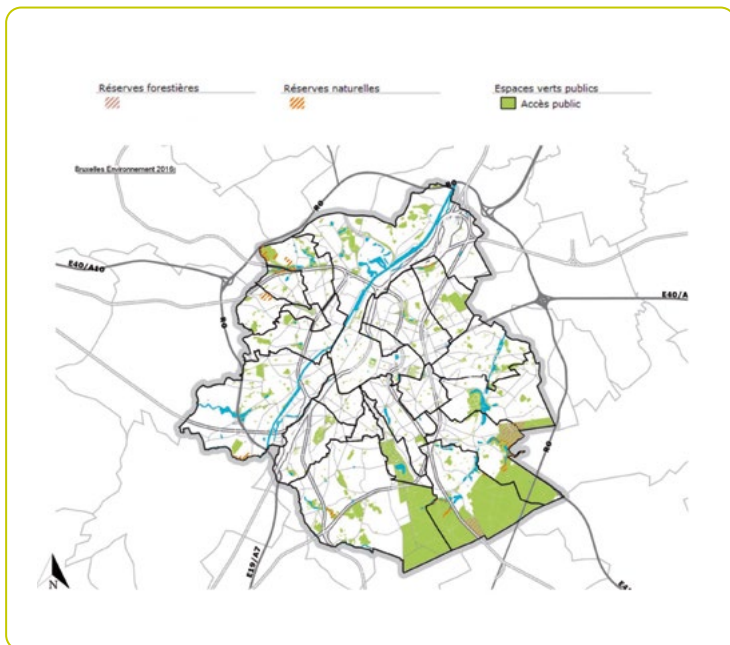
Par principe, les « activités humaines » sont autorisées dans les ZSC pour autant qu'elles n'y compromettent pas les objectifs de conservation de la zone. En effet, « Natura 2000 » tend à conserver la biodiversité mais en en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. On ne peut pas construire sauf exception et moyennant une dérogation et une évaluation des incidences appropriées.



RÉSERVES NATURELLES ET FORESTIÈRES

Les réserves naturelles et les réserves forestières⁶ sont des aires protégées pour leur valeur biologique exceptionnelle ou particulière et qui bénéficient des régimes de protection les plus stricts. On recense actuellement 14 réserves naturelles et 2 réserves forestières sur le territoire de la Région bruxelloise.

Ces deux types de réserves peuvent être soit intégrales, soit dirigées, selon que l'on y laisse les phénomènes naturels évoluer ou que l'on y applique une gestion conservatoire. Ainsi, dans le cas des réserves forestières, on protège soit la forêt, soit une partie de la forêt.



Situation des différentes « réserves naturelles et forestières » sur le territoire régional

⁶ Art. 25, 26, 27, 29, 36, 38 et 39 de l'Ordonnance Nature.

Les réserves peuvent soit être régionales (la Région en a la propriété et/ou en assure la gestion), soit agréées (le terrain appartient alors à un ou plusieurs propriétaires et est géré par une personne physique ou morale autre que la Région).

Chaque réserve est désignée par le Gouvernement par un arrêté et doit normalement faire l'objet d'un plan de gestion.

Dans l'ensemble de ces réserves naturelles et forestières il est interdit, sauf dérogation :

- D'ériger, même temporairement, des bâtiments, des abris ou autres constructions ;
- De procéder à activités récréatives (de survoler le terrain à basse altitude avec des avions) ;
- De cueillir, d'enlever, de ramasser, de couper, de déraciner, de déplanter, d'endommager ou de détruire les espèces indigènes, ainsi que les bryophytes (mousses), macro-funghi (champignons) et lichens, et de détruire, d'endommager ou de modifier le tapis végétal ;
- Détruire des haies/rangées d'arbres ;
- De procéder à des fouilles, sondages, terrassements, exploitations de matériaux, d'effectuer tous travaux susceptibles de modifier les caractéristiques et le relief du sol, l'aspect du terrain, les sources et le système hydrographique, d'établir des conduites aériennes ou souterraines ;
- D'utiliser ou d'entreposer des pesticides⁷ ;
- Etc.

Il est bon de savoir que, conformément à la Convention d'Aarhus, les services administratifs communaux et régionaux sont tenus de vous délivrer l'information relative à l'environnement (permis d'urbanisme, arbres remarquables...) lors de vos démarches, sauf exceptions dûment motivées. Rappelez-leur au besoin.

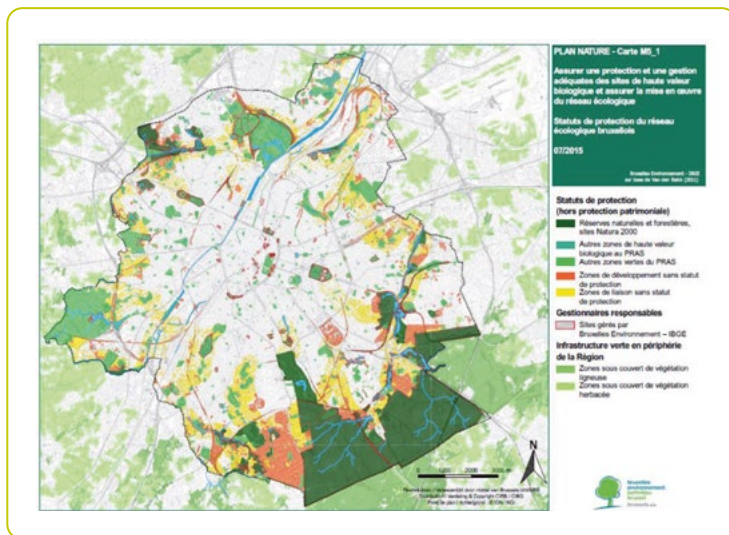


⁷ Interdiction formulée à nouveau à l'article 8, §1er, d) de l'Ordonnance relative à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable du 20/6/2013.



LE RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

Certaines zones bénéficient d'un statut de protection visant avant tout à protéger les eaux de surface,⁸ les eaux souterraines⁹ ou les habitats et espèces directement dépendants de l'eau. En réglementant les activités autorisées sur ces zones, cette protection assure également une certaine protection des milieux naturels qui y sont localisés.¹⁰



⁸ 9 Art. 8, §2, 1°) Interdiction d'utiliser des pesticides le long des eaux de surface, en amont de la crête de la berge, sur une largeur minimale de 6 m.

⁹ Art 8 §1er, a et b de l'Ordonnance du 20/6/2013 interdit également les pesticides dans les zones I, II et III.

¹⁰ Directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000.



QUE FAIRE ?

ANALYSER LA SITUATION

Il est bon de vérifier si le site visé possède un statut environnemental particulier (réserve naturelle, site Natura 2000, ...), via le [portail cartographique de Bruxelles Environnement](#).



Si le site visé n'a pas de statut environnemental particulier, référez-vous à notre fiche « [Protection des espaces verts par les législations relatives à l'aménagement du territoire et au classement patrimonial en Région de Bruxelles-Capitale](#) », afin de vérifier s'il ne possède pas un autre statut, et suivez alors la procédure décrite.

Enfin, vérifiez la présence d'espèces ou d'habitats d'intérêt communautaire ou régionaux, tels que mentionnés dans les annexes de l'Ordonnance Nature : [Les annexes de l'Ordonnance Nature](#).

Il est bon de savoir que, conformément à la Convention d'Aarhus,¹¹ les services administratifs communaux et régionaux sont tenus de vous délivrer l'information relative à l'environnement (permis d'urbanisme, arbres remarquables...) lors de vos démarches, sauf exceptions dûment motivées. Rappelez-leur au besoin.

TOUJOURS DIALOGUER !

Contactez, si possible, directement l'auteur des faits pour l'informer de l'illégalité de ses actes et travaux et l'inviter à régulariser avant toute action répressive (plainte, action judiciaire, etc.).



RÉAGIR

En cas d'échec du dialogue

En cas d'infraction à l'Ordonnance Nature (toute infraction environnementale), vous pouvez prendre contact avec les autorités compétentes pour prendre en charge le constat et la poursuite des infractions :

- le service environnement, l'échevin compétent, le bourgmestre ou les éco-conseillers de la commune concernée (<http://bit.ly/eco-consbxl>) ;
- le garde et/ou le surveillant forestier de Bruxelles Environnement de la zone concernée ;
- Bruxelles Environnement (biodiv@environnement.brussels) et le service Inspectorat de Bruxelles Environnement (inspection-inspectie@environnement.brussels) ;
- les associations pour les enjeux de la protection de la nature à Bruxelles comme Bruxelles-Nature (<http://www.bruxellesnature.be>).

En cas d'urgence uniquement, les officiers de la police judiciaire en téléphonant au 112.



Contester la décision :

Si vous voulez contester la décision des autorités compétentes vous pouvez aller en recours contre un permis d'environnement ou d'urbanisme :

- Un recours en annulation devant le Conseil d'Etat est possible, notamment pour décision non ou mal motivée. Le recours doit être impérativement introduit dans le délai de 60 jours à dater de la prise de connaissance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme. Attention, cette procédure est longue et coûteuse, il est préférable de se faire assister par un avocat. Si des travaux ont eu lieu malgré l'annulation du permis (ce qui est autorisé si le permis n'a pas été suspendu), il peut être opportun de solliciter la réparation et la remise en état du site.
- Si un permis d'environnement a été octroyé, les recours administratifs offerts au justifiables doivent être épuisés avant d'aller devant le Conseil d'Etat. Ils se font en première instance devant le collège d'Environnement et ensuite devant le Gouvernement. Pour le public, ces recours doivent être introduits dans les 30 jours de l'affichage de la décision ou de la publication par voie électronique.
- En cas de violation manifeste ou de menace grave de violation de la législation relative à la protection de l'environnement, il est aussi possible d'introduire une action en cessation environnementale. Cette action ne peut pas être introduite par un individu mais bien par une asbl. L'action peut aussi être introduite par le Procureur du Roi ou une autorité administrative. La décision de justice est prise très rapidement.





CONTACTS

BESOIN DE PLUS D'INFORMATIONS, D'UN AVIS DÉTAILLÉ, D'UN SOUTIEN DANS VOTRE ACTION ?

- **Contactez le service de Réaction Locale de Natagora :**

02 893 09 91

reactionlocale@natagora.be

Rue d'Édimbourg 26

1000 Bruxelles

Plus d'infos : www.natagora.be/reactionlocale

Dernière mise à jour : 04/2022

Photos : Benjamin Legrain, Frédéric Demeuse,

Fotolia, Yann Coatanea

